

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le

19 DEC. 2010

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sur le projet de restructuration externe d'un élevage porcin présenté par

La SCEA du CHAMP RATEL

« Le Champ Ratel » - 22550 - Matignon

Reçu le 19 Octobre 2010

Objet de la demande

L'exploitation porcine de la SCEA du Champ Ratel, initialement GAEC du Champ Ratel, bénéficie d'une autorisation en date du 11/12/2006.

La SCEA du Champ Ratel prévoit une augmentation de sa production, suite à la reprise d'un élevage porcin situé sur la commune de Plébouille et au regroupement de la totalité de la production sur le site du Champ Ratel.

Les terres de l'exploitation sont situées dans le canton de Matignon, classé en zone d'excédents structurels (ZES) et en zone d'action complémentaire (ZAC). Les communes du plan d'épandage sont situées dans le bassin versant de l'Arguenon, dont la qualité de l'eau est fortement dégradée en ce qui concerne le paramètre « nitrate ». Cette rivière rejoint le milieu maritime dans la baie de la Fresnaye particulièrement sensible à la prolifération des algues vertes.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte une étude d'impact datée de juin 2010.

Contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour approuver le projet est le préfet de Région.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'avis ci-joint sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

Présentation du projet et de son contexte

➤ *L'existant*

La SCEA du Champ Ratel exploite un élevage porcin de 2572 animaux-équivalents (AE) au lieu-dit « le Champ Ratel », siège de l'exploitation, situé sur la commune de Matignon. La surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est de 107 hectares.

L'exploitation reprise par la SCEA dispose d'une autorisation pour un nombre maximum d'animaux de 1756 AE et de 12653 kg d'azote à « la ville haute » sur la commune de Preboulle.

➤ *Le projet*

Le projet entraîne des modifications dans le mode de fonctionnement des deux exploitations.

- Le site du Champ Ratel s'orientera vers un système de production axé sur le post-sevrage et l'engraissement.
- L'ensemble des effectifs porcins sera regroupé sur le site du Champ Ratel. Après projet, l'effectif total serait de 3612 AE, soit en augmentation de 1040 AE sur ce site.
- Les bâtiments du site de « la Ville Haute » seront désaffectés et transformés en locaux de remisage. Les fosses seront nettoyées et sécurisées.
- Le bâtiment n°2 actuellement destiné aux truies gestantes, sera reconverti pour accueillir 420 places d'engraissement.
- Un bâtiment neuf, destiné à l'engraissement des porcs de 1440 places sera construit. Ce nouveau bâtiment, équipé d'un système de raclage en V, permet la récupération d'un effluent exportable en l'état.
- Cet effluent sera repris et transformé en engrais organiques par l'intermédiaire de la société « Festival ».

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

➤ *Etat initial*

L'état des lieux relatif au paysage, à la faune et à la flore est assez sommaire et les relations entre l'exploitation et son environnement sont peu présentées dans ce dossier. Même si l'on considère que le projet n'entraînera pas de modification dans l'assolement, ni dans la conduite de l'élevage, un descriptif plus précis aurait dû être réalisé.

L'étude d'impact contient essentiellement des généralités sans relation avec l'exploitation. L'intégration paysagère des nouveaux bâtiments est présentée de manière assez sommaire dans ce dossier. Cependant, ces constructions étant réalisées à proximité immédiate des bâtiments existants, l'impact paysager devrait être relativement limité.

➤ Etat initial des deux exploitations

Le descriptif des exploitations est incomplet ou erroné, ce qui rend très difficile la comparaison entre la situation initiale et la situation après projet.

- La SAU initiale de la SCEA du Champ Ratel est de 107 ha, pour une surface épandable de 94 ha. La SAU de l'exploitation reprise est de 53 ha (la surface épandable n'est pas précisée). Après projet, la SAU totale est de 160 hectares et la surface épandable de 148 ha, ce qui ne semble pas cohérent. En effet, la surface épandable progresse de 54 ha, alors que la SAU n'augmente que de 53 ha.
- L'ensemble des calculs pour l'azote et le phosphore est réalisé en prenant pour référence les normes CORPEN (Azote standard), alors que les deux porcheries fonctionnent avec une alimentation de type Bi-phase, si l'on se réfère aux arrêtés d'autorisation joints en annexes. Ce mode de calcul ne facilite pas la compréhension par le lecteur.
- La SCEA du Champ Ratel mettait à disposition d'une autre exploitation, l'EARL de Lisnoble, 5838 unités d'azote et 3424 unités de phosphore. Aucune précision n'est donnée sur les suites de ce contrat de mise à disposition.
- Une partie des déjections de l'exploitation de « la ville haute » faisait l'objet d'un traitement. Aucun bilan du contrat de reprise n'est joint.
- La quantité prévisionnelle de compost qui sera exportée par l'intermédiaire de la société « Fertilal » est estimée à 786 tonnes (annexe du contrat d'exportation), et elle est estimée à 789 m³ dans l'étude d'impact. Compte-tenu du taux de matière sèche de 29 %, ces chiffres ne semblent pas cohérents.

➤ Enjeux environnementaux

Le principal enjeu environnemental de ce secteur est la reconquête de la qualité de l'eau afin de limiter la prolifération des algues vertes dans la baie de la Fresnaye. Des analyses de suivi de la qualité de l'eau sont jointes à cette étude. Les commentaires portent sur la période 2005 à 2009 ; par contre, les courbes de suivi ne portent que sur l'année 2005.

➤ Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'état initial décrit dans l'étude d'impact comporte des lacunes importantes et il n'est donc pas possible d'effectuer un comparatif précis des situations avant et après projet.

- Les deux exploitations sont situées en ZES et en ZAC. Dans ces zones, toute extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale est interdite, sauf dérogation (restructuration externe, EDEI, JA... - 4^{ème} programme d'action nitrate). La production d'azote de l'élevage rapatrié est de 12653 kg (Réf : arrêté d'autorisation du 10/09/2001). Un abattement de 20% est pratiqué en raison de la restructuration externe de l'élevage, soit une autorisation de produire pour 10122 kg d'azote. La production maximale autorisée pour la SCEA après projet devrait être de 19838 kg d'azote (production initiale normes CORPEN bi-phase) augmentée des unités d'azote rapatriées soit 29960 kg d'azote, alors que la production prévisionnelle est estimée à 29998 kg d'azote. Même si cette augmentation peut sembler minime, elle n'est pas compatible avec la disposition 5.6 du 4^{ème} programme d'action nitrate. En effet, la production d'azote doit être appréciée avant la mise en œuvre de solution de résorption et sur la base des mêmes références techniques que celles en place avant projet.
- Dans la situation initiale, la SCEA du Champ Ratel exportait sous forme de lisier 5838 unités d'azote et l'EARL Aillet « la ville haute » exportait pour ce qui la concerne 3135 unités d'azote, soit au total 8973 unités d'azote. Suite au regroupement, l'exportation sera de 6950 unités d'azote. Tout en intégrant dans l'estimation le prélèvement obligatoire suite à la restructuration externe, le projet de regroupement tel que présenté dans ce dossier aura pour conséquence une augmentation moyenne de la pression azotée organique sur l'ensemble de la surface épandable. Aucun engagement n'est pris en matière de compensation sur l'utilisation d'azote minéral sur les terres en propre.
- Le projet prévoit d'exporter une partie des déjections animales par l'intermédiaire de la société « Fertilal ». Aucune information n'est donnée concernant cette société, ni concernant la destination finale des engrais, qui doivent obligatoirement être exportés hors ZES.
- En ce qui concerne la remise en état des bâtiments de l'élevage abandonné, ils seront désaffectés et ne seront plus utilisés comme bâtiments d'élevage. Une analyse plus précise

de l'état de ces bâtiments devrait être faite et seuls ceux effectivement en bon état devraient être conservés. Le pétitionnaire devrait décrire plus précisément l'ensemble des mesures nécessaires à une remise en état du site de « la Haute ville ».

➤ Justification du projet

Le dossier comporte uniquement des justifications d'ordre économique ou organisationnel, mais aucune justification du point de vue environnemental n'est évoquée.

➤ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Les mesures présentées pour limiter les impacts prévisibles du projet sont essentiellement le respect des mesures de type réglementaire (respect des périodes d'épandage, respect des plafonds, tenue d'un cahier de fertilisation, mise en place d'un couvert végétal en hiver...). Aucune autre mesure spécifique n'est envisagée dans cette étude.

➤ Identification des auteurs de l'étude

Les personnes ayant participé à la rédaction de cette étude d'impact devraient être identifiées dans le document.

➤ Résumé non technique

Le dossier contient un résumé non technique incomplet particulièrement dans la description de l'état initial. Le résumé non technique est même erroné quand il affirme que des dispositions spécifiques sont mises en place pour limiter la pression azotée d'origine animale. Avant projet, la pression azotée organique sur les terres est de 147,8 unités d'azote par ha (UN/Ha) de surface épandable (AP du 11/12/2006). Après projet, cette pression passe à 151 UN/Ha dans le résumé non technique et est ensuite calculée à 159 UN/Ha (page 62 du dossier d'étude d'impact).

Résumé de l'avis

Le dossier présenté au public ne contient pas l'ensemble des éléments nécessaires à une bonne compréhension. La description de l'état initial de l'exploitation est incomplète, le dossier présenté est essentiellement technique et le résumé non technique insuffisant.

Les relations entre l'exploitation et son environnement sont rarement mises en évidence et le projet ne comporte pas de justification d'ordre environnemental.

La compatibilité du projet avec le 4ème programme d'action nitrates n'est pas démontrée.

Le projet de regroupement a pour conséquence une augmentation de la pression azotée organique sur le bassin versant de l'Arguenon, bassin particulièrement sensible du point de vue de la qualité de l'eau, sans analyse sur la pression totale avant et après projet.

Cette augmentation probable de la pression azotée totale risque d'être préjudiciable à l'ensemble de la baie de la Fresnaye touchée par la prolifération des algues vertes.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

